

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DU TRAVAIL

(Division des services essentiels)

Région : Outaouais
Dossier : 1041991-71-2008
(CM-2020-4184)
Dossier accréditation : AM-1000-9084

Montréal, le 26 novembre 2020

DEVANT LA JUGE ADMINISTRATIVE : France Giroux

Municipalité la Pêche
Employeur

et

Syndicat des employées et employés de la Municipalité de la Pêche CSN
Association accréditée

DÉCISION

ATTENDU qu'en vertu du premier alinéa de l'article 111.0.17 du Code du travail² (le Code), s'il est d'avis qu'une grève peut avoir pour effet de mettre en danger la santé ou la sécurité publique, le Tribunal peut, de son propre chef ou à la demande d'une partie intéressée, ordonner à un employeur et à une association accréditée d'un service public de maintenir des services essentiels en cas de grève;

ATTENDU que l'employeur visé par la présente décision, soit une municipalité, constitue un service public au sens de l'article 111.0.16 du Code du travail;

² RLRQ, c. C-27.

ATTENDU que l'association accréditée représente :

« Tous les salariés au sens du Code du travail, à l'exception des policiers et des pompiers. »

De : **Municipalité la Pêche**

Case postale 70

Sainte-Cécile-de-Masham (Québec) J0X 2W0

Établissements visés :

Hôtel de Ville rue Principale

Sainte-Cécile-de-Masham

Bibliothèque Municipale rue Principale

Sainte-Cécile-de-Masham;

ATTENDU qu'une grève dans ce service public peut avoir pour effet de mettre en danger la santé ou la sécurité du public;

EN CONSÉQUENCE, le Tribunal administratif du travail :

ORDONNE à l'employeur et à l'association accréditée de maintenir des services essentiels et de se conformer aux exigences des articles 111.0.18 et 111.0.23 du Code du travail en cas de grève;

SUSPEND l'exercice du droit de grève jusqu'à ce que l'association accréditée se conforme aux exigences des articles 111.0.18 et 111.0.23.

France Giroux